

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
du 17 mars 2005
modifiant et actualisant les prescriptions de l'arrêté codificatif du 7 octobre 2003 autorisant
la société GENERAL MOTORS STRASBOURG à exploiter ses activités
au 81, rue de la Rochelle à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 codifiant les activités existantes et autorisant la société GÉNÉRAL MOTORS Strasbourg à exploiter au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement un pompage complémentaire dans la nappe phréatique,
- VU l'information de la société GÉNÉRAL MOTORS Strasbourg en date du 9 septembre 2004 relative à l'arrêt définitif de l'exploitation du dépôt principal de gaz liquéfiés (3 réservoirs de propane de 83 m³ chacun) et du dépôt de 8 bouteilles d'ammoniac de 44 kg chacune,
- VU la demande de la société GÉNÉRAL MOTORS Strasbourg en vue d'obtenir la possibilité de réaliser des contrôles discontinus à l'aide d'instruments de mesures portatifs à la place des contrôles continus exigés à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- VU l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 susvisé portant sur le contrôle en continu des rejets gazeux des chaudières (oxydes d'azote et monoxyde de carbone),
- VU le champ d'application de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth qui exclut notamment les chaudières fonctionnant en secours,
- VU les conclusions du diagnostic des réseaux enterrés d'évacuation des eaux du site prescrit par l'arrêté préfectoral susvisé,
- VU le rapport du 9 décembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 18 janvier 2005,

CONSIDERANT que l'arrêt définitif de certaines activités classées - le dépôt principal de propane et le dépôt de bouteilles d'ammoniac- nécessite la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 et plus particulièrement l'article 1^{er} (tableau des activités), l'article 18-3 relatif au dépôt de propane et l'article 21 relatif au dépôt d'ammoniac liquéfié,

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant pour obtenir la possibilité de réaliser des contrôles discontinus à l'aide d'instruments de mesures portatifs à la place des contrôles continus nécessite la modification de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que les chaudières sont destinées à prendre le relais de l'alimentation en cas de défaillance de l'usine d'incinération PROTIRES – fournisseur en eau surchauffée,

CONSIDERANT que la modification demandée n'entraîne pas d'augmentation de l'impact sur l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant en termes de contrôle de la combustion peuvent être atténuées par la mise en œuvre de mesures appropriées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu cependant de fixer des prescriptions portant notamment sur l'étanchéité des réseaux d'évacuation des eaux usées et qui par voie de conséquence visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 551-1 du Code de l'Environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I-GENERALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société GENERAL MOTORS Strasbourg dont le siège social est à Strasbourg est autorisée à exploiter au 81, rue de la Rochelle à STRASBOURG des installations de fabrication ainsi qu'un pompage dans la nappe phréatique de 25 000 m³/jour.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998.

La société GENERAL MOTORS Strasbourg prend toutes dispositions nécessaires pour :

- assurer la sécurité générale du site,
- prévenir et réduire les possibilités d'effets dominos vis à vis des installations des tiers,
- informer de toutes modifications y compris les ouvertures de chantiers susceptibles d'entraîner des effets sur les installations de la société locataire d'une partie du site,
- assurer la sécurité des tiers et notamment de la société locataire d'une partie des installations du site..

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime Rayon d'affichage	Description de l'activité
Stockage de gaz inflammables liquéfiés. Gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1412-2-b	D	1 cuve de propane de 6,7 t
Dépôts de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité nominale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	1432-2b	D	GMS <ul style="list-style-type: none"> - 1 citerne de FOD : 30 m³ - 1 citerne aérienne de FOL-TBTS : de 800 m³ - 1 citerne enterrée de gasoil : 20 m³ - 2 citernes enterrées d'essence : 20 + 10 m³ ETC : 1 citerne enterrée d'essence (à 4 compartiments) : 4 x 20 m ³ Capacité équivalente totale : 73 m³
Ateliers d'essais de moteurs à explosion. Si la puissance totale des moteurs simultanément en essais dépasse 150 kW	2931	A 2 km	ETC : 6 bancs d'essais 1380 kW Puissance totale : 1380 kW
Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	1220-3	D	GMS : <ul style="list-style-type: none"> - Citerne d'oxygène liquide 3 000 l soit environ 3,4 tonnes.
Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	1418-3	D	GMS : <ul style="list-style-type: none"> - 40 x 6, 6 kg = 264 kg - 2 x 3 cadres de 48 m³ \cong 250 kg
Installation de distribution de liquides inflammables pour des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour des liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieure ou égale à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434-1-b	D	GMS : 3 pompes pour véhicules : <ul style="list-style-type: none"> - .2 pompes super (2,4 m³/h) - .1 pompe gasoil (2,4 m³/h) Débit équivalent = 5,3 m³/h
Fonderie : Fabrication de produits moulés, de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	2552-1	A 2 km	GMS: Capacité de production 35 t/j de pièces en alliage d'aluminium.
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	2560-1	A 2 km	GMS : 32 000 kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime Rayon d'affichage	Description de l'activité
supérieure à 500 kW.			
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	2561	D	GMS : Equipements de trempe par induction.
Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 litres	2562-2	D	GMS : 2 fours utilisant un bain de chlorure de baryum fondu. Volume total des bains : 150 litres.
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	2565-2a	A 1 km	Installations de dégraissage et de dérouillage : 110 500 litres.
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	GMS: 180 kW
Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfiés, des fiouls lourds, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	2910-A-1	A 3 km	GMS : – 3 x 9.7 MW = 29.1 MW – et 1 générateur désaccouplé (en conservation) combustible : gaz naturel Puissance totale : 29.1 MW
Installation de réfrigération ou de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2-a	A 1 km	GMS : – réfrigération 3200 kW – compression d'air : 3600 kW ETC 380 kW Total : 7180 kW
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	GMS : Puissance totale : 620 kVA

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leurs généralités ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations,
- le plan des zones des dangers,
- le plan de secours.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GENERALITÉS :

Article 7.1 – Modalités Générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 –Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – (*)

Article 8 – AIR :

Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Article 8.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Installations de combustion	40	0.90 m

Article 8.3 - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/m ³	Flux horaire	Flux annuel kg	Méthode de mesure
Four de fusion d'aluminium	Poussières	40	1,12 kg/h	1500	NFX 44 0052
Presse d'injection d'aluminium	Poussières	40	3,2 kg/h	5000	NFX 44 0052
Four de brasage	Poussières	40	2,4 g/h	20	NFX 44 0052
	Cuivre + étain	5	1 g/h	5	NFX 44 0052
Installations de combustion	Poussières	5	0.2 kg	150	NFX 44 0052
	SO ₂	35	1.5 kg	1000	ISO 11 632
	NO _x	120	5 kg	3600	FD X 20 377
	CO	100	4 kg	3000	NFX 43 300 et FD X 20 361 et 363

La concentration en poussières des gaz de combustion ne devra pas dépasser en marche normale le taux correspondant à 0,13 gramme par kilowattheures de combustible consommé au foyer.

Ces teneurs ne devront pas être dépassées pendant une durée supérieure à 200 heures par an.

En aucun cas la concentration en poussières des gaz de combustion ne devra dépasser le taux correspondant à 0,43 gramme par kilowattheure de combustible consommé au foyer.

La concentration en dioxyde de soufre des gaz de combustion ne devra pas dépasser le taux correspondant à 1 gramme de soufre par kilowattheure de combustible consommé au foyer.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 8.5 - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles des installations de combustion fonctionnant en secours

Nature de l'installation	Paramètres	Périodicité
Chaudières gaz – rejets de gaz de combustion	NO _x et CO	A la remise en service des chaudières suite à l'arrêt de la production de chaleur de l'usine d'incinération *

* usine Protires

L'exploitant réalise des mesures :

- selon des moyens et des méthodes approuvés,
- aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation de combustion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les comptes rendus de ses contrôles dans lesquels il précise également les conditions de fonctionnement de l'installation, la durée de fonctionnement des chaudières et la justification des résultats de ses mesures.

Les mesures réalisées par l'exploitant sont complétées par des mesures de contrôle et d'étalonnage réalisées annuellement par un organisme agréé. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection dans un délai d'un mois après la réalisation de celles-ci.

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Four de fusion d'aluminium	Poussières	Annuelle
Presses d'injection d'aluminium	Poussières	Annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques suivants sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 – (*)

Article 8.7 –Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 –Composés Organiques volatils, plan de réduction des HCFC

L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM du 02/02/98).

L'exploitant met en œuvre son plan de réduction des HCFC (hydrochlorofluorocarbone) conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 8.9 – Déclaration annuelle des émissions polluantes (arrêté ministériel du 24 décembre 2002)

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, l'exploitant déclare avant le 1^{er} avril de l'année n+1 les rejets annuels des installations suivantes:

Installations	Rejets *dans l'atmosphère de l'année n <small>* Quelle que soit la masse rejetée</small>	Rejets aqueux de l'année n
Combustion (chaufferie)	Poussières SO2 NOx et N2O CO2	
Traitement des eaux		DCO DBO5 Phosphore total Etain

Article 9 – EAU :**Article 9.1 –Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe à raison d' :

- un volume annuel maximal de : 9 000 000 m³
- un débit instantané maximal de : 1 200 m³ / h
- un débit journalier maximal de : 25 000 m³

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Le réseau d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le Règlement sanitaire départemental.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé les jours ouvrés. Ces résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé.

La mise en œuvre de moyens de protection appropriés et conformes à la norme NF 1717 sera réalisée avant le 31 mars 2005.

Article 9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Sur la base du diagnostic réalisé sur les réseaux enterrés d'évacuation des eaux du site, l'exploitant transmet à l'inspection **avant le 31 mars 2005** un échancier de travaux.

9.2.2 - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'aire de stockage des fûts d'huiles entières et d'huiles solubles pourra être reliée à la station de traitement physico-chimique.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les rétentions du stockage d'huiles usées de 40 m³ et des cuves de stockage (2 x 275 m³) des eaux usées industrielles avant traitement seront sécurisées **avant le 30 juin 2005** afin de canaliser un déversement accidentel vers le bassin de confinement de 3000 m³ visé à l'article 9-2-4 ci-après.

9.2.3 - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement de 3000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Les dispositifs de rejet d'eaux usées ou d'eaux pluviales vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement seront équipés d'organes de fermeture accessibles et manœuvrables en toutes circonstances.

Afin de parfaire la protection des eaux souterraines, les eaux pluviales issues du bâtiment ETC actuellement dirigées vers un lit d'infiltration de 70 m² devront être raccordées à un réseau d'assainissement approprié. La mise en œuvre de ce raccordement devra être effective avant le 31 décembre 2004.

9.3.1. Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet vers la Darse IV (eaux de refroidissement et eaux pluviales uniquement)

Les eaux de refroidissement non recyclées et eaux pluviales sont rejetées vers la darse IV.

Les caractéristiques de ces eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : 5,5 à 8,5
- température : 30°C
- DCO : 20 mg/l
- MES : 15 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 0.5 mg/l.

Le rejet est surveillé par un détecteur d'hydrocarbures, en cas de détection, le rejet est alors détourné vers le bassin de confinement de 3000 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou de dispositifs d'efficacité équivalents adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

b) Conditions de rejet dans le réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG

Ce rejet sera constitué des eaux industrielles prétraitées dans la station physico – chimique du site de General Motorisés Strasbourg et des eaux sanitaires et domestiques. Le rejet comporte également les eaux usées de la société locataire collectées et traitées dans les mêmes conditions.

Une convention de traitement des effluents de la société locataire à la station physico – chimique exploitée par la société GENERAL MOTORS Strasbourg fixe les valeurs limites imposées à la société locataire.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'exploitant et la collectivité.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- débit journalier inférieur à 600 m³
- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 9,5

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

En concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives en mg/l	Flux sur 24 h consécutives en kg/j
DCO	2 000	800
MES	600	200
DBO ₅	800	150
Azote global (expr. en N)	120	40
Phosphore total (expr. en P)	10	5
Fer et Aluminium	5	2
Etain	2	0,8
Hydrocarbures totaux	10	2

9.3.3 - (*)

9.3.4 - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées conformément aux dispositions de l'article 9.3.1.a

Article 9.4 - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées dans le tableau ci-après:

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
Rejet dans le réseau d'assainissement de la CUS	Débit pH Température DCO MES Azote global DBO ₅ Phosphore total Fer + aluminium Etain Hydrocarbures totaux	en continu en continu en continu journalière journalière deux fois par mois trimestrielle deux fois par mois hebdomadaire mensuel hebdomadaire
Rejet vers la Darse IV	pH Hydrocarbures Température MES, DCO et HCT	en continu détection en continu en continu trimestrielle

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le réseau communal. Les bilans de fonctionnement font apparaître la charge polluante attribuable à la société locataire.

La détection en continu des hydrocarbures sur le rejet vers la Darse IV déclencheront une alarme au poste de sécurité en cas de rejet non conformes. Les eaux devront alors pouvoir être déviées vers le bassin de confinement de 3000 m³.

Article 9.5 - Surveillance des effets sur l'environnement, surveillance des eaux souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est implanté conformément à l'étude réalisée par le BRGM (référence R 32 190 de février 1991).

Les paramètres à analyser **annuellement** sur :

- les 3 piézomètres aval (P2, P3, P4),
- le piézomètre amont (P1 au sud du site),
- le puits de pompage n°2.

seront les hydrocarbures et la conductivité.

Un point « zéro » sera réalisé dans la nouvelle configuration du pompage de l'eau dans la nappe phréatique.

Les niveaux piézométriques seront également relevés à l'occasion de chaque prélèvement.

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 – (*)

Non concerné

Article 11 –(*)

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 –Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété du site contenant Général Motorisés Strasbourg et la société locataire les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 12.3 – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique pourra être demandé en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 12.2 ci-dessus. Ce contrôle sera alors réalisé par un organisme ou une personne qualifiée par référence au plan annexé à la demande.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES :**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 – (*)**Article 15.2 – Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

Article 15.5 – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdites, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux stricts besoins.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 –Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple...).

Article 16.2 –Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- des poteaux incendie normalisés répartis judicieusement sur le site,
- une réserve d'eau pour les installations de sprinklage de 2000 m³.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux activités,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimenté par une réserve de 500 m³,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

L'exploitant insère dans son plan d'urgence la mise en œuvre de moyens internes ou externes capables de faire face à une situation dangereuse dans l'établissement de la société locataire.

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 -TRAITEMENT CHIMIQUE DES METAUX

Ces installations comprennent la chaîne de dérouillage (400 litres de bains) et un ensemble de machines à laver (dégraissage alcalin) pour un volume de 110100 Litres. Elles sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

18.1.1 Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des produits toxiques de toute nature ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les

matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit, revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout déversement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. La rétention du tunnel de prétraitement avant peinture sera munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger (cyanure et acides, hypochlorite et acides... par exemple).

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

18.1.2 Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés, ont accès aux dépôts de produits concentrés.

Ils ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant tient à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Article 18.2 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont constituées de trois chaudières et une désaccouplée (en conservation)

18.2.1 - Alimentation des chaudières en gaz naturel

La chaufferie est alimentée par une conduite de gaz naturel, extérieure aux installations. Une vanne, placée à l'extérieur de la chaufferie permet d'arrêter l'alimentation en combustible.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les installations sont pourvues d'un dispositif de détection de gaz. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Selon une procédure préétablie, toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

18.2.3 - Appareils de contrôle

Chaque chaudière est équipée des appareils suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion,
- une mesure de température de l'eau surchauffée à l'entrée et à la sortie de chaque générateur avec enregistrement,
- un dispositif indiquant soit le débit de combustible soit le débit du fluide caloporteur,
- une analyse automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

18.2.4 - Contrôle de la combustion

Les chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustibles.

Ces chaudières sont également équipées de sécurité interdisant tout allumage avant que la chambre de combustion n'ait été suffisamment ventilée.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de prévenir et de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

18.2.5 - Surveillance et conduite des installations de combustion

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les modalités de conduite et de surveillance des installations de combustion font l'objet de procédures et de consignes dédiées.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 18.3 - DEPOT DE PROPANE

18.3.1 - Implantation

Le dépôt aérien doit être d'accès facile et ne doit pas commander de dégagement. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 20 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

18.3.2 - Equipement du réservoir et du poste de dépotage

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le remplissage du réservoir est placé sous la surveillance permanente de l'exploitant.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

18.3.3 - Exploitation - Entretien

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit, en outre, être soigneusement désherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 18.4 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Article 18.5 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

18.5.1 - Cuvette de rétention des réservoirs aériens

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Si les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

18.5.2 - Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés devront répondre aux prescriptions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Ils seront du type en fosse ou assimilé.

Article 19 - INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Ces installations sont situées en plein air.

Les appareils de distribution devront être protégés contre les heurts de véhicules, par exemple ou moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Article 20 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible. Le sol de ces zones est imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

20.1. Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation seront construits en matériaux incombustibles et couverts d'une toiture légère.

20.2. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit de ventilation est donné par la formule suivante :

$$Q = 0,05 n I$$

où Q = débit minimal de ventilation en m³/h

N = nombre total d'éléments dans les batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse (A)

La charge des batteries sera asservie au fonctionnement de la ventilation.

20.3. Chauffage

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

20.4. Matériel électrique

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur de l'atelier, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection des installations classées à l'exploitant.

Article 21 – sans objet

Article 22 - STOCKAGE D'OXYGENE

Article 22.1. Implantation

Le stockage sera installé à l'air libre.

Article 22.2. Accessibilité

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être accessible sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée doit délimiter le stockage d'oxygène.

Article 22.3. Rétention

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

IV – DIVERS

Article 23 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 24 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société GENERAL MOTORS Strasbourg.

Article 25 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 27 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de STRASBOURG,
- Les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GENERAL MOTORS.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet	Actions	Article de l'arrêté	Échéances
Solvants et HCFC	Plan de gestion et de réduction de la consommation des solvants	8.8	Annuel
	Plan de suppression CFC R12		Par rapport à la masse totale initiale – 33.3 % en 2004 – 73 % en 2005 – 100 % en 2006
	Plan de réduction des HCFC – R22	8.8	Par rapport à la masse totale initiale – 25 % en 2005 – 50 % en 2010 – 66 % en 2012
Déclaration annuelle (arrêté ministériel du 24 décembre 2002)	Rejets de l'année n	8.9	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1
Protection du réseau d'eau potable contre les retours d'eau	Mise en œuvre de moyens de protection appropriés et conformes à la norme NF 1717	9.1	Avant le 31 mars 2005
Réseau d'assainissement	Echéancier de travaux relatif à l'étanchéité du réseau	9.2.1	Avant le 31 mars 2005
Rétentions du stockage d'huiles usées	Travaux de sécurisation	9.2.2	Avant le 30 juin 2005
Protection des eaux souterraines	Eaux pluviales du bâtiment ETC raccordées à un réseau d'assainissement approprié	9.3	
	Mise en œuvre du raccordement		Avant le 31 décembre 2004
Eaux souterraines	Surveillance : – Hydrocarbures totaux – Conductivité – Niveaux piézométriques Point « zéro »	9.5	Annuel Au passage à 25 000 m ³ /jour

ANNEXE 3

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

AUTOSURVEILLANCE

(1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m ³ /j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

(a) Autres

polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet
paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Faire 1 colonne par

Flux moyen journalier = flux mensuel (= Σ flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, μ g/l, kg/j, g/j...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.